

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1028

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 10 juin 2010
Lecture du 24 juin 2010

Vu la requête, enregistrée le 9 février 2010, présentée pour M. X., élisant domicile lieu dit (...), par la SELARL Bouquet - Deswarte ; M. X. demande au tribunal d'annuler les contrats « consentis par la commune de Poum à M. X., exerçant sous l'enseigne « entreprise X. Charlot » ; il demande en outre la condamnation de la commune à lui payer une somme de 3 308 070 F CFP en réparation du préjudice subi du fait d'une résiliation abusive de contrat ; de condamner la commune à lui verser une somme de 262060 F CFP correspondant à des mensualités de matériel acquis pour l'exécution dudit contrat ; il demande enfin une somme de 200 000 F CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 mai 2010, présenté pour la commune de Poum par Me Bénéch ; elle demande le rejet de la requête ; elle demande en outre une somme de 200 000 F CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 juin 2010, présenté pour M. X. par Me Deswartes ; il demande que soit constaté la résiliation de son contrat aux torts de la commune de Poum ; il demande en outre une somme de 200 000 F CFP en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 juin 2010 ;

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, premier conseiller,

- les observations de Me Benech, avocat de la commune de Poum,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur les conclusions indemnitaires :

Considérant que M. X. fait valoir qu'il était lié à la commune de Poum par une convention tacitement reconduite jusqu'en décembre 2011, pour le fauchage des routes de la commune, et que la commune ne pouvait ainsi résilier cette convention, comme elle a prétendu le faire par la lettre du 25 juin 2009, pour compter du 31 décembre 2009 ; qu'il résulte cependant de l'instruction que la convention dont il est fait état, intitulée « convention de fauchage des routes communales (sic) pour l'année 2006 », signée le 31 mai 2006, prévoit dans son article 4 : « le service sera exécuté durant l'année 2006 et pourra être renouvelé pour une année supplémentaire sans pouvoir excéder une période globale de cinq ans et elle (sic) est renouvelable 3 mois avant la date d'expiration. » ; que ces dispositions ne prévoient nullement une reconduction tacite, mais la simple possibilité d'un renouvellement pour une année supplémentaire ; que l'avenant d'avril 2008 produit au dossier affère à une modification des prix pour l'année 2008 et laisse seulement supposer que M. X. et la commune étaient liés par convention pour cette année 2008 ; qu'il suit de là qu'il ne résulte nullement de l'instruction que M. X. et la commune de Poum étaient liés par un quelconque contrat pour l'année 2009, et à fortiori pour l'année 2010 ; que dans ces conditions la lettre de la commune du 25 juin 2009 doit être lue comme exprimant simplement la volonté de la municipalité de Poum de ne plus faire appel après le 31 décembre 2009 aux services de M. X. dans les conditions antérieures, et non, en tout état de cause, comme une résiliation de contrat ; qu'ainsi les moyens développés par M. X. pour critiquer la légalité d'une telle résiliation sont sans portée, et les conclusions tendant à ce que ladite résiliation soit constatée aux torts de la commune et celle-ci condamnée à indemniser M. X. ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de « contrats » passés avec d'autres entreprises :

Considérant que M. X. demande explicitement « l'annulation des contrats consentis par la commune de Poum à M. X. Charlot, patenté exerçant sous l'enseigne « Entreprise X. charlot » ; que ces conclusions imprécises, présentées par ministère d'avocat, ne visent expressément aucune décision susceptible d'être déférée au juge administratif ; qu'en tout état de cause elles ne peuvent qu'être rejetées ; qu'à supposer que ces conclusions visent en fait des contrats que la mairie de Poum aurait passés avec d'autres entreprises pour le fauchage de la voirie communale, elles sont également dépourvues de toute précision permettant au juge d'en apprécier la portée et le bien fondé ; qu'au surplus, il y a lieu de relever qu'il ne résulte nullement de l'instruction que la mairie de Poum ait passé en 2009 un marché pour lesdits travaux de fauchage, ni qu'elle ait été dans l'obligation légale de le faire ;

Sur les conclusions présentées en application de l'article L 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il suit de ce qui précède que la requête de M. X. ne peut qu'être rejetée, y compris et par voie de conséquence les conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'en revanche il y a lieu d'accueillir les conclusions de la commune présentées sur le même fondement et de condamner M. X. à verser à la commune de Poum une somme de 120 000 F CFP ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.

Article 2 : M. X. paiera à la commune de Poum une somme de cent vingt mille F CFP (120 000) en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;